

Election des officiers et membres du conseil.

Election subséquente. Retraite de six conseillers.

vice-président, un trésorier et douze autres personnes qui, avec les dits président, vice-président et trésorier, formeront le conseil de la dite corporation, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, alors que six des membres ordinaires du dit conseil qui auront réuni le plus petit nombre de suffrages au dit scrutin secret se retireront, et il sera là et alors choisi par scrutin séparé, ou de telle autre manière qui pourra être fixée, parmi les membres de la dite corporation, six autres personnes qui seront membres du dit conseil, aux lieu et place de ceux qui se retireront.

Terme d'office des officiers et membres du conseil.

**3.** Les président, vice-président, trésorier et membres du dit conseil, excepté les six membres ordinaires qui se retireront comme susdit, resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à la seconde assemblée annuelle qui suivra leur élection respective, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions du dit acte, du présent acte ou des règlements de la dite corporation.

Quorum des membres de la corporation.

**4.** A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, convoquée soit dans le but d'élire des membres du conseil ou pour toute autre fin, trente membres ou plus de la dite corporation formeront un quorum, et pourront légalement faire et exécuter tous actes que le dit acte, le présent acte ou aucun règlement de la dite corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale; et toutes les assemblées générales de la corporation se tiendront au lieu alors fixé par les règlements de la dite corporation pour l'assemblée annuelle susdite.

Quorum du conseil.

**5.** A toute assemblée du conseil de la dite corporation, six membres du dit conseil ou plus formeront un quorum, et pourront légalement faire et exécuter tous actes qui peuvent être faits à toute telle assemblée du dit conseil.

Electeurs et mode d'élection des membres de la corporation.

**6.** Toute et chaque personne alors résidant dans la cité de Montréal et y faisant affaires comme banquier, négociant ou commerçant dans quelque branche que ce soit, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant six mois au moins, sera éligible à la position de membre de la dite corporation, et à toute assemblée générale de la corporation il sera loisible à aucun membre de celle-ci de proposer aucune des personnes susdites comme candidat à la position de membre, et si la proposition est secondée par un autre membre de la corporation alors présent, le candidat sera proposé de nouveau et passé au scrutin à l'assemblée générale suivante, qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la dite proposition aura été faite, et pendant ce temps le nom de la personne proposée et ceux des personnes qui l'auront proposée et secondée seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire